CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.895 du 26 juin 2014

A. 211.404/VIII-9095

En cause : **DEBRUX** Daniel,
ayant élu domicile chez
M^e^ Simon PALATE, avocat,
rue du Collège 12
5000 Namur,

contre :

la commune de Sambreville,
représentée par le collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e^ Jean-Pierre LOTHE, avocat,
rue Danhaive 6
5002 Saint-Servais.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 20 janvier 2014 par Daniel DEBRUX tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution "des décisions prises le 22 août 2013 et le 23 août 2013 par la Commune de SAMBREVILLE (…)" et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^me^ PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 19 juin 2014;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Mathieu VELGHE, loco M^e^ Simon PALATE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Pierre LOTHE, loco M^e^ Jean-Pierre LOTHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est sapeur-pompier professionnel au service régional d'incendie (SRI) de Sambreville, depuis le 3 janvier 2006, d'abord comme stagiaire. Il a été nommé à titre définitif le 1^er^ août 2007.

2. Le 18 septembre 2009, le requérant sollicite l'autorisation d'exercer une activité complémentaire d'ambulancier volontaire dans une autre caserne.

3. Le 30 septembre 2009, le commandant chef de service, Marc GILBERT, rend l'avis suivant :

" Il m'est difficile d'émettre un avis favorable quant à la demande de Madame [C.] ainsi que Messieurs DEBRUX et [D.] afin de pouvoir exercer une fonction accessoire et ce, en raison du manque de personnel que connaît mon service. En effet, il arrive régulièrement que je fasse rappeler du personnel professionnel pour assurer des gardes en caserne ou des missions, par manque de moyens. Vous comprendrez que si mon personnel exerce une fonction accessoire, celui-ci risque de ne plus être disponible pour notre caserne, en cas de besoin.

(…)".

4. Le 26 octobre 2009, le Conseil communal décide, suivant l'avis du Commandant Chef de service, de "refuser la demande de Monsieur Daniel DEBRUX […] d'exercer une fonction accessoire de pompier volontaire à la caserne de Fosses-la-Ville".

Cette décision est notifiée au requérant le 3 novembre 2009.

Le requérant déclare, dans sa requête, que depuis octobre 2010, il exerce les fonctions accessoires de sapeur-pompier ambulancier volontaire au sein du SRI de Fosses-la-Ville.

5. Par une délibération du 25 février 2010, le collège communal décide que "les pompiers ayant commencé à exercer une fonction accessoire après leur entrée en service au SRI de Sambreville, doivent introduire une demande afin de savoir s'ils peuvent continuer à exercer ladite fonction accessoire".

6. Le 23 juillet 2013, l'échevin délégué et le secrétaire communal adressent un courrier au requérant dans lequel ils rappellent "qu'en date du 26 octobre 2009, le Conseil communal a décidé de refuser [sa] demande d'exercer la fonction de pompier volontaire au S.R.I. de Fosses-la-Ville" et lui demandent de bien vouloir "adresser à l'Autorité une attestation précisant qu['il] respecte[…] bien cette décision, et ce pour le 10 août 2013 au plus tard".

7. Le 22 août 2013, le collège communal décide :

" Article 1er.
D'adresser, à l'ensemble des membres professionnels du SRI de Sambreville, la note du Collège communal, telle que reprise en annexe pour faire corps avec la présente, rappelant les droits et devoirs de chacun en ce qui concerne l'exercice d'une fonction accessoire et les risques liés au non-respect de ces droits et devoirs.
Article 2.
De laisser un ultime délai de trois mois à l'ensemble du personnel du SRI pour régulariser sa situation en terme de fonction accessoire.
Article 3.
D'introduire un point en conseil communal portant sur le retrait d'autorisation pour exercer une fonction accessoire aux agents professionnels suivants du SRI :
- BIBBO - gestion du personnel au sein du groupe ERGO - CC du 22.12.2008
- MADAM - entretien des chaudières de chauffage - CC du 29.01.2007
- TOMASEVSZKY - pompier volontaire SRI de Fosses - CC du 30.03.2009
- ZAVARISE - pompier volontaire au SRI de Florennes - CC du 21.09.2009

Article 4.
De centraliser au service du personnel communal toutes les réponses apportées à la note mentionnée à l'article 1er".

Il s'agit du premier acte attaqué.

8. Le 23 août 2013, le député-bourgmestre et le secrétaire communal adressent le courrier suivant au requérant :

" Objet : Fonctions accessoires.
Monsieur,
Récemment, la problématique des fonctions accessoires (tant refusées par le Conseil communal, sur la base de rapports motivés de l'Officier Chef du Service, mais poursuivies qu'effectuées sans autorisation) a été dénoncée à l'Autorité.
Nous soulignons qu'il n'entre pas dans les intentions du Collège communal de rencontrer les agents étant entendu que chacun est tenu au strict respect de la réglementation. En effet, l'article 10 du statut administratif stipule que : «Il est interdit aux membres du personnel définitif et stagiaire, occupant un emploi à temps plein d'exercer des fonctions accessoires sans l'accord préalable du Conseil communal».
Tout manquement à cette disposition porte atteinte aux devoirs de loyauté et d'intégrité, tels que repris à l'article 9 du statut administratif.
Dès lors, si vous exercez une fonction accessoire sans en avoir introduit la demande auprès du Conseil communal, vous ne respectez pas les règles édictées

par le statut et vous vous placez donc en situation potentielle de procédure disciplinaire.
Un ultime délai de trois mois, à dater de la réception de ce courrier, vous est donc octroyé pour éventuellement régulariser votre situation en matière de fonction accessoire.
À défaut de fournir la preuve de votre démission de ladite fonction endéans ce délai, une procédure disciplinaire sera entamée à votre encontre et pourra déboucher sur des peines majeures ou maximales.
Dans tous les cas, nous vous demandons de bien vouloir compléter l'attestation sur l'honneur ci-jointe et la transmettre au Service du Personnel de l'Administration communale pour le 13.09.2013 au plus tard.
(…)".

Il s'agit du second acte attaqué.

9. Par deux courriers des 26 septembre et 2 octobre 2013, le requérant est invité à se conformer au courrier du 23 août 2013 et notamment à compléter une attestation sur l'honneur qui mentionne ses activités accessoires;

Considérant que le requérant soutient que tant la délibération du collège communal du 22 août 2013, qui mentionne "qu'il y aurait lieu de retirer les autorisations préalablement accordées", que le courrier du 23 août 2013, qui impose la démission des fonctions accessoires, lui causent grief et sont des actes susceptibles de recours; qu'il précise que les décisions attaquées ont "des effets juridiques multiples pour l'agent concerné puisqu'elles ont des conséquences importantes sur sa situation administrative et pécuniaire, en le privant de l'exercice de sa fonction accessoire"; qu'il ajoute qu'il a intérêt au recours puisqu'en cas de suspension et d'annulation des décisions attaquées, "la partie adverse serait obligée de se prononcer dans le respect des motifs soutenant l'arrêt à intervenir" et qu'il "pourrait par ailleurs continuer à jouir des droits et avantages que lui procure sa fonction accessoire"; qu'il estime enfin que "le recours introduit à l'encontre des décisions du 22 et 23 août 2013 est recevable ratione temporis étant donné que cette décision n'a pas fait l'objet d'une notification individuelle conformément à l'article 19, al. 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'État et à l'article 3, 4° de la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes" et qu' "il en va de même du recours introduit à l'encontre de la décision du 12 septembre 2013";

Considérant que la partie adverse répond que la délibération du 22 août 2013 "ne concerne pas le requérant dont la demande du 4 février 2010 [lire : 18 septembre 2009] a été refusée par décision du Conseil communal du 29 mars 2010, sans aucun recours en annulation et qui n'a, depuis lors, adressé aucune nouvelle demande d'autorisation"; qu'elle soutient qu'une telle décision ne peut faire grief au requérant dès lors qu' "il n'est pas statué ni sur une demande d'autorisation, ni sur le retrait d'une autorisation"; qu'elle fait valoir que le courrier du 23 août 2013 est "une lettre circulaire à tous les pompiers professionnels [qui] ne comporte pas de décision

mais une demande de justification de la situation personnelle de chaque pompier professionnel au regard de l'exercice d'une activité accessoire" et qu' "une telle demande ne peut faire de tort : elle est légitime et ne préjudicie pas au requérant"; qu'elle ajoute qu' "en affirmant bénéficier d'une autorisation tacite par la complaisance du Commandant Chef de service, le requérant contredit les pièces objectives du dossier, soit la décision du 29 mars 2010 et l'avis écrit défavorable du Commandant GILBERT, de même que la ligne de conduite du Conseil communal, constante depuis septembre 2009 dans le refus de toute autorisation"; qu'elle soutient encore que le recours est irrecevable ratione temporis;

Considérant que la délibération du 22 août 2013 et le courrier du 23 août 2013 ne causent pas grief au requérant; que, par le premier acte attaqué, le collège communal ne manifeste en effet que sa volonté, d'une part, de faire respecter une règle statutaire en vigueur et, d'autre part, de faire examiner par le conseil communal la question du retrait des autorisations accordées à quatre de ses agents; que, quant au second acte attaqué, il ne constitue qu'un rappel adressé au requérant des règles qu'il est tenu de respecter et, en cas de non respect de celles-ci, des sanctions qu'il pourrait encourir; que la demande de suspension est dès lors irrecevable,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre des référés, le vingt-six juin deux mille quatorze par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre,
M. DELANNAY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Gr. DELANNAY. J. VANHAEVERBEEK.